

## Avis de consultation des ACVM

### Projets de modifications à certains règlements et certaines instructions portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc.

Le 11 décembre 2014

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications aux textes suivants (les « **projets de modifications** ») :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »);
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »);
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « **Règlement 45-106** »)
- l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l'« **Instruction canadienne 46-201** »);
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »);
- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « **Règlement 51-105** »);
- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « **Règlement 52-109** »);
- le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** »);
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »);

- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « **Règlement 71-102** »);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** »).

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM suivants :

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.gov.pe.ca/securities](http://www.gov.pe.ca/securities)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.gov.nl.ca/gs](http://www.gov.nl.ca/gs)  
[www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry)  
[www.community.gov.yk.ca](http://www.community.gov.yk.ca)  
[www.justice.gov.nu.ca](http://www.justice.gov.nu.ca)

## **Objet**

Les projets de modifications visent à régler la question des différences de traitement de certains émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières actuelle qui ont découlé ou découleront de mentions précises de bourses selon la législation et la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc. (la « Neo Bourse Aequitas ») à titre de bourse en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et de la dispense de l'obligation d'être reconnue dans les autres territoires, à savoir la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les projets de modifications visent à garantir que la législation en valeurs mobilières s'applique de façon uniforme aux émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas et à ceux inscrits à la cote d'autres bourses reconnues importantes. Les investisseurs tireront parti directement des projets de modifications puisque les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas seront assujettis aux mêmes obligations réglementaires que celles auxquelles sont soumis les émetteurs inscrits à la cote d'autres bourses reconnues importantes. De son côté, le secteur tirera avantage d'un régime réglementaire harmonisé.

## **Contexte**

Conformément à une décision datée du 13 novembre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a approuvé la reconnaissance d'Aequitas Innovations

Inc. (**Aequitas**) et de la Neo Bourse Aequitas à titre de bourses en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, sous réserve de certaines modalités (la « **décision de reconnaissance** »). La décision de reconnaissance prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2015. La Neo Bourse Aequitas exploite une bourse électronique et automatisée pour la négociation des titres des grands émetteurs admissibles inscrits à sa cote ainsi que de ceux inscrits à la cote d'autres bourses reconnues. Aequitas est l'unique société mère de la Neo Bourse Aequitas et elle a été reconnue à titre de bourse afin de se conformer aux modalités de la décision de reconnaissance publiée par la CVMO. Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont dispensé ou s'approprient à dispenser Aequitas et la Neo Bourse Aequitas de l'obligation de reconnaissance à titre de bourses de valeurs, de bourses ou d'organismes d'autoréglementation, cette dispense étant assortie de certaines conditions, notamment les suivantes : *i*) Aequitas et la Neo Bourse Aequitas devront continuer d'être reconnues à titre de bourses par la CVMO et de se conformer aux modalités de la décision de reconnaissance; *ii*) la Neo Bourse Aequitas sera assujettie au plan de surveillance mis sur pied par la CVMO le cas échéant conformément aux dispositions du *Protocole d'entente sur la supervision des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la CVMO et la Saskatchewan Financial Services Commission.

À l'heure actuelle, certaines définitions, obligations ou dispenses de la législation en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à la Neo Bourse Aequitas. Les projets de modifications visent à parer aux conséquences pour les émetteurs liées à la reconnaissance de la Neo Bourse Aequitas. Par exemple, en l'absence des projets de modifications, les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas seront considérés comme « émetteurs émergents » même s'il serait plus juste qu'ils soient émetteurs non émergents en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable; de plus, les émetteurs inscrits uniquement à la cote de cette bourse ne pourront déposer de prospectus simplifié, celle-ci n'étant pas incluse dans la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » prévue par le Règlement 44-101. Des modifications doivent être apportées pour veiller à ce que la législation en valeurs mobilières s'applique de la même manière aux émetteurs inscrits à la cote d'autres bourses importantes reconnues et de la Neo Bourse Aequitas.

## **Résumé des projets de modifications**

Les projets de modifications consistent, notamment :

- à faire mention de la Neo Bourse Aequitas dans les définitions des expressions « émetteur émergent », « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne », « formulaire de renseignements personnels », « émetteur coté », « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » et « émetteur du marché de gré à gré » et à ajouter une définition de l'expression « formulaire de

renseignements personnels d'Aequitas » dans les règlements concernés énumérés ci-dessus;

- à modifier certaines dispositions prévues dans l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* afin d'y indiquer que certains émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas sont considérés comme émetteurs dispensés ou émetteurs établis (au sens de l'Instruction canadienne 46-201);
- à modifier le Règlement 61-101 afin d'inclure la Neo Bourse Aequitas dans la liste des marchés déterminés dont il est question dans certains articles;
- à modifier le Règlement 71-102 afin d'actualiser et d'allonger la liste des bourses canadiennes (notamment la Neo Bourse Aequitas) se trouvant dans certains articles.

### **Dispenses de prospectus pour les porteurs existants**

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont adopté une dispense de prospectus qui, sous réserve de certaines conditions, permet aux émetteurs inscrits à la cote de certaines bourses de réunir des capitaux au moyen du placement de titres auprès de leurs porteurs existants (la « dispense de prospectus pour les porteurs existants »). La Neo Bourse Aequitas ne fait pas partie de la liste des bourses figurant dans la définition de l'expression « titre inscrit à la cote » de la dispense de prospectus pour les porteurs existants. Le 27 novembre 2014, la CVMO a publié la version définitive d'une dispense qui est, pour l'essentiel, semblable à la dispense de prospectus pour les porteurs existants et dans laquelle la Neo Bourse Aequitas figure dans la liste des bourses de la définition de « titre inscrit à la cote » qui y est incluse. Le personnel des ACVM estime que les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas devraient être en mesure de se prévaloir de la dispense de prospectus pour les porteurs existants et prévoit demander l'autorisation de modifier les règlements pertinents ou de réviser les décisions générales en conséquence afin que la dispense de prospectus pour les porteurs existants soit en phase avec les projets de modifications.

### **Mesures provisoires**

Comme il en est question ci-dessus, jusqu'à l'entrée en vigueur des projets de modifications, les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas seront considérés comme « émetteurs émergents » en vertu de la législation en valeurs mobilières même s'il serait plus pertinent qu'ils soient considérés comme émetteurs non émergents. Dans l'intervalle, certaines mesures provisoires seront prises. Tout d'abord, les émetteurs prévoyant s'inscrire à la cote de la Neo Bourse Aequitas fourniront un engagement indiquant qu'ils se conformeront à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux émetteurs non émergents. Ensuite, les territoires membres des

ACVM, hormis l'Ontario, publieront des décisions générales dispensant les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas des obligations applicables aux émetteurs émergents. En Ontario, les émetteurs qui en font la demande en seront également dispensés.

### **Décisions de désignation**

Le paragraphe 2 de l'article 4.8 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») et le paragraphe 1 de l'article 101.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario prévoient une dispense de certaines règles sur les offres publiques de rachat pour l'offre publique de rachat faite par l'intermédiaire d'une bourse désignée. Les territoires membres des ACVM ont publié ou vont publier des décisions indiquant que la Neo Bourse Aequitas est une bourse désignée pour l'application du Règlement 62-104 ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, selon le cas.

### **Coûts et avantages prévus**

Nous prévoyons que les projets de modifications contribueront à l'harmonisation du régime réglementaire en traitant les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas de la même manière que ceux inscrits à la cote d'autres bourses importantes reconnues. Nous ne nous attendons pas à ce que des coûts soient associés aux projets de modifications puisque les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas se seront déjà conformés aux mêmes obligations que celles auxquelles sont soumis les émetteurs inscrits à la cote d'autres bourses importantes reconnues en raison des mesures provisoires dont il est question ci-dessus.

### **Solutions de rechange envisagées**

Aucune solution de rechange aux projets de modifications n'a été envisagée.

### **Documents non publiés**

Pour élaborer les projets de modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun rapport ou document écrit importants non publiés.

### **Avis locaux**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

### **Consultation**

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 11 mars 2015. Si vous les envoyez par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télec. : 514 864-6381  
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Les textes des projets de modifications sont publiés avec le présent avis.

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

### *Québec*

Andrée-Anne Arbour-Boucher  
Analyste principale en valeurs mobilières,  
Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4394  
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

### *Colombie-Britannique*

Victoria Steeves  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6791  
vsteeves@bcsc.bc.ca

### *Alberta*

Rajeeve Thakur  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-9032  
rajeeve.thakur@asc.ca

### *Manitoba*

Chris Besko  
Directeur par intérim et conseiller juridique  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-2561  
chris.besko@gov.mb.ca

### *Ontario*

Steven Oh  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 595-8778  
soh@osc.gov.on.ca

### *Alberta*

Lanion Beck  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-3884  
lanion.beck@asc.ca

### *Nouveau-Brunswick*

Ella-Jane Loomis  
Conseillère juridique  
Commission des services financiers et  
des services aux consommateurs  
Nouveau-Brunswick  
506 658-2602  
ella-jane.loomis@fcbn.ca

### *Saskatchewan*

Sonne Udemgba  
Deputy Director  
Financial and Consumer Affairs  
Authority of Saskatchewan  
306 787-5879  
sonne.udemgba@gov.sk.ca

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1)* La Neo Bourse Aequitas Inc.; »;

2° par le remplacement de la définition de « formulaire de renseignements personnels » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

*a)* le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;

*b)* le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;

*c)* le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

**2.** L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.9 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., »;

2° par l'insertion, à la rubrique 20.11 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).



## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » par la suivante :

« « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, La Neo Bourse Aequis Inc. ainsi que la Bourse des valeurs canadiennes; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur coté » et après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

« *ii.1)* La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201, MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°)

1. L'article 3.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.i*) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit négocié en bourse (au sens du Manuel d'inscription à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications); ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

*a)* il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

*b)* il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie à cette Bourse;

*c)* il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il n'est pas émetteur dispensé. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a)* il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la rubrique 3.1 par le suivant :

« *a)* Il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

- 1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, » des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » et après le sous-paragraphe *vii*, du suivant :

« *viii*) La Neo Bourse Aequitas inc.; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

- 1.** L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

- 1.** L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».

**2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) de l'émetteur de titres échangeables ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu des articles 13.3 et 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).



## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

- 1.** L'article 4.4 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
- 2.** L'article 5.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
- 3.** L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché; ».

**2.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto, à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur tous les marchés américains pour les périodes suivantes :

*i*) au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;

*ii*) au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie; ».

**3.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto, à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur les marchés à l'extérieur du Canada pour les périodes suivantes :

*i*) au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;

*ii*) au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie; ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement;

c) le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieurs », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).